



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
25 05 2023

Date d'affichage :
25 05 2023

Nombre de membres : 38

**Nombre de membres en
exercice :** 38

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :
26 dont 7 procurations

Résultat du vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 05 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRIQUET, DRAGON, FIGIEL, FILIPPI, FINELLO, GUNDALL, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON
M. GROSJEAN donne procuration à M. GUNDALL
M. JACQUARD donne procuration à M. DRAGON
M JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme THOMAS donne procuration à M. MANDELLI

Sont Absents :

Mme et MM. VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, GAUDY, GERMAIN, LAGOGUEY, LANTHIEZ, LEIX, MAILLET, MASURE, PACKO, PELOIS, THIEBAUT.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. ANTOINE a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Convention de partenariat dans le cadre de l'étude relative à la reconquête du lit majeur de la Bresse en amont de Bar-sur-Aube – BASSIN AUBE BARROISE
-------------------------------------	--

Pièce-jointe : convention de partenariat et de coopération pour la restauration des zones d'expansion de crue du bassin amont de la seine : étude relative à la reconquête du lit majeur de la Bresse en amont de Bar-sur-Aube

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 02.05/2023 du Bassin Aube Barroise en date du 12 mai 2023.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces solutions basées sur la nature permettront de compléter l'efficacité de l'action des quatre lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine. Par la réalisation de ces projets d'aménagement de zones d'expansion de crue, Seine Grands Lacs et ses partenaires contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écêter les crues.

L'EPTB Seine Grands Lacs a lancé en 2022 un appel à projet pour la restauration des zones d'expansion de crue du bassin amont de la Seine.

Cet appel à projet vise à soutenir des projets fondés sur la nature pour limiter le risque inondation sur le bassin de la Seine.

Il se traduit pour les projets retenus par la mise en œuvre d'une convention de partenariat et de coopération défini par l'article L.2511-6 du Code de la Commande publique entre le porteur de projet et l'EPTB Seine Grands Lacs, qui apporte alors un appui technique et une participation financière en vue de la réalisation de l'opération.

A ce titre, le projet de convention annexé porte sur l'étude relative à la reconquête du lit majeur de la Bresse en amont de Bar-sur-Aube.

En effet, en 2012 et 2013, les importants dommages causés par les crues de la Bresse sur la commune de Bar-sur-Aube ont poussé la communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube (CCRB) à porter une première étude, finalisée en 2018. La tranche prioritaire des travaux apporte une partie des solutions, puisqu'ils sont dimensionnés pour une crue de retour 5 ans, mais ne dispose que d'une vision hydraulique ponctuelle de la problématique inondation.

Au mois de juillet 2021, un nouvel événement de crue a eu lieu en conséquence de pluies importantes sur le secteur. Cette crue est exceptionnelle et correspond à une période de retour supérieure à 100 ans. Le 22 juillet, suite à la crue, les services de l'État, de la commune de Bar-sur-Aube, du SDIS et du SDDEA se sont réunis afin de comprendre l'événement et de proposer une démarche en vue de la réduction du risque inondation de la Bresse.

Il en ressort qu'une étude globale et approfondie sur le bassin-versant de la Bresse, est nécessaire afin de limiter les fortes crues, par débordements, sur le secteur de Bar-sur-Aube.

L'étude porte sur la prévention des inondations sur la commune de Bar-sur-Aube pour des crues rares, supérieures à 5 ans. Le porteur du projet assurera le diagnostic et les études d'avant-projet sur le bassin.

L'étude menée devra permettre de prévenir les risques inondations par débordement en intervenant sur :

- La reconquête du lit majeur de la Bresse : restauration fonctionnelle du cours d'eau ;
- L'identification et la valorisation des zones d'expansion de crues.

Le projet d'aménagement visera donc à déployer une approche globale de la genèse des crues sur les bassins en conciliant la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques (volet GEMA) avec les actions de préventions des inondations (volet PI). Autrement dit, celui-ci devra permettre une modification/réduction de l'aléa inondation ; au travers d'une approche hydraulique avec les Zones d'Expansion de Crues (ou ZEC), mais également au travers d'une approche environnementale avec la restauration fonctionnelle des cours d'eau.

Le travail sur les ZEC s'opèrera autour de 3 grandes approches :

- Les mesures de préservation : stratégie de maîtrise foncière ;
- Les actions de restauration : s'inspire du fonctionnement naturel des cours d'eau tout en prenant en compte les enjeux en présences ;
- Les actions d'aménagement : techniques hydrauliques structurants générant de la surinondation.

Le montant de l'opération est estimé à 43 500€.

L'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Une participation aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation étant fixé à 5 800 € sur le montant total de 43 500 €, soit 13,33% de l'Opération ;
- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la réalisation d'études ou la mise à disposition d'agents.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans. Les conditions techniques, administratives et financières sont détaillées dans la convention annexée.

Enfin, il est rappelé que l'étude objet de la convention annexée bénéficie d'ores et déjà de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Région Grand Est.

La participation financière de Seine Grands Lacs est évaluée sur le reste à charge de chaque opération.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président du SDDEA à signer la convention annexée.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer avec l'EPTB Seine Grands Lacs la convention de partenariat dans le cadre de l'étude relative à la reconquête du lit majeur de la Bresse en amont de Bar-sur-Aube, sous réserve d'une décision du BASSIN AUBE BARROÏSE concordante ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.06.27 19:11:04 +0200
Ref:20230621_154002_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION POUR LA RESTAURATION
DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN AMONT DE LA SEINE :
ETUDE RELATIVE A LA RECONQUETE DU LIT MAJEUR DE LA BRESSE EN AMONT DE
BAR-SUR-AUBE**

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2020-48/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2022-82/CS en date du 8 décembre 2022 et décision n° 2023-09/D du 08 février 2023,

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement collectif, de l'Assainissement non collectif, des Milieux aquatiques et de la démoustication

22 Rue Grégoire Pierre Herluison – Cité administrative des Vassales – CS 23076 – 10012 TROYES

Créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016, Représenté par son Président en exercice, Monsieur Nicolas JUILLET dûment habilité par délibération du bureau syndical n° BS20230531_ en date du 31 mai 2023.

**Ci-après désigné « SDDEA »
D'autre part**

Préambule :

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces solutions basées sur la nature permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine. Par la réalisation de ces projets d'aménagement de zones d'expansion de crue, Seine Grands Lacs et ses partenaires contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrêter les crues.

La présente convention s'inscrit dans un cadre de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique. Elle a pour objet de mettre en œuvre une coopération dans le but de créer, aménager, préserver et restaurer des zones d'expansion de crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, mission d'intérêt général à laquelle les Parties concourent.

L'objectif commun visé est le montage d'opérations complexes pour lesquelles la synergie entre les parties est indispensable à leur réalisation. Elle permet également des économies d'échelles en mutualisant les compétences techniques à l'échelle du bassin de la Seine amont.

Au travers de cette démarche, il s'agit également de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche gagnant-gagnant. En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, Seine Grands Lacs, établissement public territorial de bassin, inscrit en effet son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues. L'objectif est d'accélérer fortement la mobilisation de stockage transitoire dans les zones d'expansion de crues d'ici 5 ans.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre Seine Grands Lacs et SDDEA. La coopération doit permettre d'assurer la réalisation de l'opération « **Etude relative à la reconquête du lit majeur de la Bresse en amont de Bar-sur-Aube** ».

La Convention détaille les activités envisagées dans le cadre de cette opération et précise la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération. Elle pourra évoluer dans le temps aux fins d'adaptation aux nécessités de la coopération entre les Parties.

A ce titre, si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPERATION

En 2012 et 2013, les importants dommages causés par les crues de la Bresse sur la commune de Bar-sur-Aube ont poussé la communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube (CCRB) à porter une première étude, finalisée en 2018. La tranche prioritaire des travaux apporte une partie des solutions, puisqu'ils sont

dimensionnés pour une crue de retour 5 ans, mais ne dispose que d'une vision hydraulique ponctuelle de la problématique inondation.

Au mois de juillet 2021, un nouvel événement de crue a eu lieu en conséquence de pluies importantes sur le secteur. Cette crue est exceptionnelle et correspond à une période de retour supérieure à 100 ans. Le 22 juillet, suite à la crue, les services de l'État, de la commune de Bar-sur-Aube, du SDIS et du SDDEA se sont réunis afin de comprendre l'événement et de proposer une démarche en vue de la réduction du risque inondation de la Bresse.

Il en ressort qu'une étude globale et approfondie sur le bassin-versant de la Bresse, est nécessaire afin de limiter les fortes crues, par débordements, sur le secteur de Bar-sur-Aube.

L'étude porte sur la prévention des inondations sur la commune de Bar-sur-Aube pour des crues rares, supérieures à 5 ans. Le porteur du projet assurera le diagnostic et les études d'avant-projet sur le bassin.

L'étude menée devra permettre de prévenir les risques inondations par débordement en intervenant sur :

- La reconquête du lit majeur de la Bresse : restauration fonctionnelle du cours d'eau ;
- L'identification et la valorisation des zones d'expansion de crues.

Le projet d'aménagement visera donc à déployer une approche globale de la genèse des crues sur les bassins en conciliant la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques (volet GEMA) avec les actions de préventions des inondations (volet PI). Autrement dit, celui-ci devra permettre une modification/réduction de l'aléa inondation ; au travers d'une approche hydraulique avec les Zones d'Expansion de Crues (ou ZEC), mais également au travers d'une approche environnementale avec la restauration fonctionnelle des cours d'eau.

Le travail sur les ZEC s'opèrera autour de 3 grandes approches :

- Les mesures de préservation : stratégie de maîtrise foncière ;
- Les actions de restauration : s'inspire du fonctionnement naturel des cours d'eau tout en prenant en compte les enjeux en présences ;
- Les actions d'aménagement : techniques hydrauliques structurants générant de la sur-inondation.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

Elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

4.1. Les Parties s'engagent mutuellement à réaliser l'Opération décrite à l'article 2 de la Convention selon les modalités de coopération précisées à l'article 1. Elles s'engagent à porter les démarches nécessaires et à s'investir pleinement pour le bon déroulement de l'Opération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération ou de toute évolution substantielle de l'Opération (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût, etc.).

4.2. Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Une participation aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation étant fixé à 5 800 € sur le montant total de 43 500 €, soit 13% de l'Opération ;
- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la réalisation d'études ou la mise à disposition d'agents.

4.3. Le SDDEA s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution de l'opération et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Il s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- La maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- La visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à l'Opération (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et sa contribution financière, et en permettant Seine Grands Lacs à communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec le logo du SDDEA ;
- La mise en œuvre de la concertation au niveau local.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Cadre juridique :

L'article L.2511-6 du Code de la commande publique précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de service public dont ils ont la responsabilité, *« sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- *1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,*
- *2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »*

En l'espèce, la convention a pour objet une coopération dans le but de préserver, restaurer et aménager les zones d'expansion des crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Exécution financière :

L'opération est achevée dans les trois ans au plus tard qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance jusqu'à 50% du montant de la participation de Seine Grands Lacs, si le montant de cette participation est supérieur à 40 000 €.

Pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. La demande de versement de la participation ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la participation de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la participation sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR41 3000 1008 44C1 0200 0000 048

Il est rappelé que les transferts financiers entre les Parties sont en tout état de cause limités par le montant des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, en dehors de toute considération d'intérêt économique.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'appel à projets de Seine Grands Lacs et de l'action inscrite au Contrat de partenariat entre Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, le partenaire sera convié aux réunions du comité technique et de pilotage afin de présenter son opération et de contribuer aux réflexions en cours sur la thématique des Zones d'expansion des crues.

Les Parties s'engagent à échanger à échéance régulière sur l'avancement de l'Opération au besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement de l'Opération.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES MUTUELLES

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

ARTICLE 8 – INTEGRITE DE LA CONVENTION

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties et en raison de modifications substantielles de l'opération, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Sauf précision contraire de l'avenant, ce dernier produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

Dans ce cas, une mise en demeure est au préalable transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante mentionnant un délai raisonnable pour remplir ses obligations. La Partie diligente pourra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les partenaires s'engagent à commencer l'Opération décrite à l'article 2 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de Convention, sous peine de caducité de celle-ci.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour Seine Grands Lacs,
Le Président

Pour le SDDEA,
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Nicolas JUILLET